

Conseil
Général

Références à rappeler :

Bureau STP n° 93/363

Poste : 6763

Suivi par M. GEFFROY/HB

Toute correspondance doit être
adressée impersonnellement
à Monsieur le Président
du Conseil Général.

P R O J E T

Le Président du Conseil Général,

- VU le Code des ports maritimes et notamment son Livre III ;
- VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes-d'Armor, en date du
- VU l'avis de la Commune de PONTRIEUX, en date du
- VU l'avis de la Commune de QUEMPEL-GUEZENNEC, en date du
- VU l'avis de la Commune de PLOEZAL, en date du
- VU l'avis du conseil portuaire en date du 22 juin 1993
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :ARTICLE 1

Le règlement particulier de police annexé au présent arrêté et établi en application de l'article R 351-2 du Code des ports maritimes, complète les dispositions du règlement général régissant la police des ports maritimes.

Il est applicable au port de PONTRIEUX et son annexe LA ROCHE JAGU.

ARTICLE 2

En cas d'infraction aux prescriptions du règlement de police ainsi complété, les personnes chargées de la police du port prennent immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. Elles ont pouvoir pour faire enlever d'office et mettre en fourrière, après mise en demeure, les navires en contravention, aux frais, risques et périls des propriétaires.

ARTICLE 3

Les délits ou infractions concernant la police du port sont constatés par un procès-verbal dressé par les personnes chargées de la police du port telles que définies dans l'article L 321-2 du Code des ports maritimes et transmis à l'autorité chargée des poursuites.

.../.

ARTICLE 4

Le présent règlement sera imprimé et diffusé auprès des usagers, aux frais du concessionnaire du port et sera affiché au bureau du port et à la mairie.

ARTICLE 5

- M. le Directeur Général des Services du Département (Service des Transports, des Routes et du Patrimoine),
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale,
- M. le Maire de PONTRIEUX,
- M. le Maire de QUEMPER-GUEZENNEC,
- M. le Maire de PLOEZAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet du Département des Côtes-d'Armor
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes-d'Armor.

Le Président,

PORT DE PONTRIEUX
et annexe LA ROCHE JAGU

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU PORT

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Le port, délimité en annexe, est réservé aux navires de commerce et aux navires de plaisance.

Le plan annexé au présent règlement définit les zones réservées respectivement aux navires de commerce et de plaisance et aux activités liées au commerce et à la plaisance.

L'autorité portuaire est le Conseil Général.

Le directeur du port est le Président du Conseil Général.

L'exploitant des zones de commerce et plaisance est la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes-d'Armor, concessionnaire du port.

L'accès du port n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer, ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES POSTES A QUAI ET DES EMPLACEMENTS DE MOUILLAGE (Articles 2 et 6 du règlement général)

2-1/ Activité commerce

Pas de disposition particulière.

2-2/ Activité plaisance

L'exploitant affecte à chaque bâtiment un poste

2-3/ Stationnement à quai et utilisation des ouvrages annexes

Le quai du club nautique est réservé aux embarcations légères (canoé kayak, etc...) et aux navires transportant des handicapés.

La cale de mise à l'eau ne peut être utilisée que pour le temps nécessaire à la mise à l'eau et à la mise à terre des navires.

.../...

Le quai au droit de la grue est réservé aux navires nécessitant une manutention. Cette occupation fera l'objet d'une autorisation préalable délivrée par l'exploitant.

Les QUAIS AU SABLE sont réservés aux mouillages des navires de plaisance.

Le GRAND QUAÏ est réservé à l'activité commerce et peut faire l'objet d'occupations ponctuelles après autorisation préalable de l'exploitant.

Le QUAÏ KERBELLEC est réservé au commerce.

Le QUAÏ DE LA RIVE est réservé au commerce.

La bouée d'attente en aval de l'écluse est réservée aux plaisanciers en attente d'entrée dans l'écluse.

Annexe de la Roche Jagu

Le débarcadère est réservé aux navires de commerce, accessoirement aux navires de plaisance pour le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement des passagers.

ARTICLE 3 - ADMISSION DES NAVIRES DANS LE PORT (articles 3 et 6 du règlement général)

Assurances :

Tout bâtiment entrant dans le port doit être assuré pour les dommages causés aux personnes, aux ouvrages portuaires et aux navires, ainsi que pour les frais de renflouement et d'enlèvement de l'épave en cas d'échouement ou de naufrage dans le port.

ARTICLE 4 - DECLARATIONS D'ENTREE ET DE SORTIE (Articles 5 et 6 du règlement général)

4-1/ Activité de commerce

Pas de disposition particulière.

4-2/ Activité de plaisance

4-2-1/ Usager ayant un abonnement :

Tout usager ayant un abonnement de poste d'amarrage doit effectuer auprès du bureau du port de PONTRIEUX, une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer son poste pour une durée supérieure à trois jours.

../..

Cette déclaration précise la date prévue pour le retour et fait état le cas échéant de la volonté de l'abonné de ne pas voir son poste attribué à un autre usager, sauf cas de nécessité. Ce poste devra être restitué à l'abonné au plus tard 48 heures après son retour.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, l'exploitant considèrera, au bout de trois jours d'absence, que le poste est libéré et pourra, jusqu'à nouvel ordre, en disposer sans contraintes particulières.

4-2-2/ Navire en escale

Tout navire entrant dans le port pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port de PONTRIEUX une déclaration d'entrée indiquant :

le nom, les caractéristiques, le numéro d'immatriculation du bateau

le nom et l'adresse du propriétaire

le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage

la date prévue pour le départ du port

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port.

Le navire doit faire au même bureau une déclaration de départ lors de la sortie définitive du bateau.

Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial où elles reçoivent un numéro d'ordre.

ARTICLE 5 - MOUVEMENT DES BATIMENTS DANS LE PORT (Article 9 du règlement général)

La vitesse maximale des navires dans le port est de deux noeuds.

Les navires à moteur ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer d'emplacement ou pour se rendre à un poste de réparation ou d'avitaillement.

Les navires de plaisance ne sont pas autorisés à manoeuvrer à la voile sur les plans d'eau du port, sauf autorisations préalables et ponctuelles de l'exploitant.

Dans le port, il est interdit de pratiquer la natation, le ski nautique, la planche à voile, le canoë, le pédalo ou toute autre activité nautique similaire. L'autorité compétente peut néanmoins délivrer des autorisations spécifiques.

Aucune manifestation ouverte au public ne peut être organisée à l'intérieur des limites administratives du port sans autorisation préalable de l'autorité portuaire accordée après avis du concessionnaire.

Cette autorisation ne s'applique qu'à l'utilisation du domaine portuaire et ne dispense pas de la nécessité des autres autorisations prévues par les lois et règlements en fonction de la nature de la manifestation envisagée.

En aucun cas la responsabilité de l'autorité portuaire et du concessionnaire ne peut être recherchée pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 6 - AMARRAGE (Article 10 du règlement général)

Le port étant un bassin à flot susceptible de subir des variations de niveau, les usagers doivent prendre toutes les dispositions appropriées pour que ces baisses s'effectuent sans préjudice pour leur navire et ceux de leurs voisins. Le non respect de cette disposition engage leur responsabilité.

ARTICLE 7 - AFFECTATION DES QUAIS (Article 14 du règlement général)

Un emplacement autour de la grue, indiqué sur le plan joint au présent règlement, est réservé aux opérations de manutentions de la grue.

Le stationnement des véhicules et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire à ces opérations.

La superficie du terre-plein restant est réservée en priorité au stationnement des navires à terre, à l'occupation temporaire pour des activités annexes pendant la période estivale (activités contribuant à l'animation du port de PONTRIEUX).

L'entretien et le nettoyage des navires ne peut se faire que sur autorisation préalable écrite de l'exploitant.

Les opérations de sablage y sont interdites, sauf dispositions tout à fait particulières fixées et contrôlées par l'exploitant.

ARTICLE 8 - HUILES USEES, DECHETS ET ORDURES (Article 17 du règlement général)

Des conteneurs situés aux emplacements indiqués sur le plan joint au présent règlement, sont mis à la disposition des usagers pour le dépôt des huiles usagées et des déchets provenant des navires ou des activités du port.

Les déchets doivent être triés par les usagers selon leur nature (ferrailles ou "brûlage") conformément aux indications portées sur les conteneurs. Les dépôts domestiques y sont interdits.

Il est interdit de jeter à la mer toutes ordures ménagères ou déchets encombrants ou non, solides ou liquides.

Les ordures ménagères doivent être mises dans des récipients déposés à cet effet sur les terre-pleins du port.

Les déchets encombrants doivent être évacués déchargés.

Les opérations de déballastage, de ventilation, de dégazage et de lavage des cales et citernes sont rigoureusement interdites à l'intérieur des limites administratives du port.

ARTICLE 9 - INTERDICTION DE FUMER (Article 22 du règlement général)

Il est interdit de fumer à proximité des postes d'avitaillement en carburant.

ARTICLE 10 - ACCES DES PERSONNES SUR LE PORT (Article 28 du règlement général)

Toute personne circulant sur le port le fait sous sa responsabilité et à ses risques et périls.

L'accès aux zones de manutention à quai et sur la cale est réservé aux usagers pendant les opérations de manutention.

ARTICLE 11 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE PORT (Article 29 du règlement général)

Le stationnement de tout véhicule est interdit dehors des emplacements prévus à cet effet.

.../...

Le stationnement des remorques de mise à l'eau est interdit à ces emplacements.

L'accès et le stationnement des véhicules et remorques sur la cale et les terre-pleins sont strictement réservés et limités à la durée des opérations de déchargement ou de manutention. Le dépôt de matériel ou de marchandises y est également autorisé pendant la même durée.

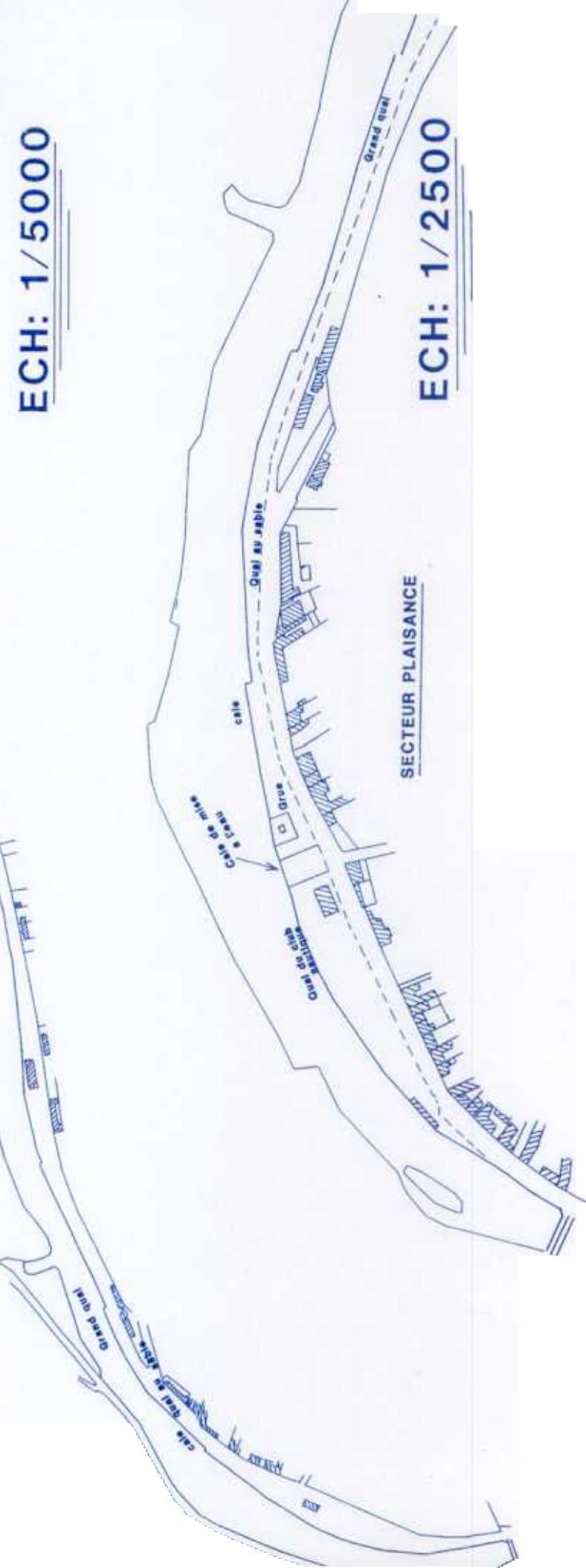
PORT DE PONTRIEUX

PLAN D'ENSEMBLE

COMMERCE - PLAISANCE



ECH: 1/5000



SECTEUR PLAISANCE

ECH: 1/2500